

# **BGer 4C.257/2005 vom 7. März 2006**

Bundesgericht, 2006-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.257\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.257_2005)

FR: TF 4C.257/2005 du 7 mars 2006

IT: TF 4C.257/2005 del 7 marzo 2006

## **Regeste**

contrat de prêt | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 131 I 145 consid. 1, 153 consid. 1; 131 II 361 consid. 1 p. 364, 571 consid. 1).

### **E. 2**

Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, chacune doit, sous peine d'irrecevabilité, être attaquée avec le moyen ou le motif de recours approprié ( ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189 et l'arrêt cité; 121 IV 94 consid. 1 p. 95). Le cas échéant, le recourant devra attaquer l'une des motivations par la voie de la réforme, en démontrant qu'elle viole le droit fédéral, et une autre par celle du recours de droit public en faisant valoir qu'elle porte atteinte à ses droits constitutionnels ( ATF 115 II 300 consid. 2a p. 302). S'il laisse subsister une motivation qui suffit à justifier la décision attaquée, son recours, qui ne porte que sur les autres motifs, ne peut pas modifier la décision déferée, de sorte que, dépourvu de l'intérêt au recours, il doit être déclaré irrecevable ( ATF 121 III 46 consid. 2 p. 47; 121 IV 94 consid. 1 p. 95).

### **E. 3**

En l'espèce, l'arrêt entrepris repose sur trois motivations. A titre principal, la Cour de justice s'est appuyée sur les dispositions des deux contrats de prêt conclus les 25 mars 1999 et 7 mai 2001 et sur celles des actes de nantissement signés par le demandeur et la demanderesse. Elle a jugé qu'en réalisant les gages et en réduisant le montant du prêt du produit de ces ventes, la défenderesse avait fait usage des facultés que lui octroyaient ces divers actes juridiques. Comme les actes de nantissement prévoyaient expressément que la banque était en droit de réaliser les gages lorsque la créance était exigible, cela même si la marge de couverture était intacte, il n'y avait nul besoin de rechercher à combien s'élevait la marge après la réalisation des actifs gagés. Subsidiairement, l'autorité cantonale a admis que le demandeur, en requérant le 12 septembre 2001 que le prêt soit transféré à Z. \_\_\_\_\_, à Monaco, avait résilié le contrat de prêt qui le liait à la défenderesse, ce qui rendait le montant prêté exigible et autorisait la réalisation des gages à défaut de remboursement. Surrogatoirement, la cour cantonale a estimé que les demandeurs n'avaient pas prouvé le préjudice qu'ils alléguaient avoir subi, étant donné qu'ils n'avaient pas donné d'indications sur l'évolution du cours de la devise japonaise entre le 19 septembre et le 26 septembre 2001, échéance du prêt du 7 mai 2001.

#### **E. 4**

A la lecture de l'acte de recours, il appert que les recourants ne s'en prennent qu'aux deux premières de ces motivations indépendantes. Les sept griefs à l'appui du recours en réforme sont en effet résumés aux pages 6 et 7 de l'acte de recours. D'après le premier moyen des recourants, l'autorité cantonale aurait transgressé les art. 1, 6 et 16 CO en admettant que le contrat du 7 mai 2001 a été valablement conclu. Dans leur deuxième moyen, ils soutiennent que la cour cantonale a enfreint l' art. 8 CC en retenant que B. \_\_\_\_\_ a discuté les éléments essentiels de l'accord du 7 mai 2001 avec le demandeur. Puis, ils reprochent à l'autorité cantonale d'avoir violé les art. 102 ss CO pour avoir admis que la défenderesse n'avait pas l'obligation de mettre le demandeur en demeure. A l'appui de leur quatrième moyen, ils allèguent que la cour cantonale a enfreint l'art. 10 du contrat de prêt et le principe de la fidélité contractuelle en considérant que la banque n'avait pas le devoir de respecter les marges convenues. Comme cinquième moyen, ils font valoir que la Cour de justice a violé les principes de la confiance et de la relativité des conventions en ayant retenu que la télécopie adressée par le demandeur à la défenderesse le 12 septembre 2001 équivalait à une résiliation immédiate du prêt en yens. Les recourants prétendent, dans leur sixième moyen, que la cour cantonale a commis une violation de l' art. 8 CC en refusant d'entrer en matière sur la requête d'expertise qu'ils avaient formée pour déterminer si les marges fixées par le contrat de prêt étaient ou non respectées au moment où les actifs gagés ont été réalisés par l'intimée. Le septième et dernier moyen des recourants consistent en une violation alléguée de l' art. 97 CO que l'autorité cantonale aurait commise en niant que la défenderesse ait engagé à leur endroit sa responsabilité contractuelle. On voit donc nettement que les recourants n'ont pas attaqué la troisième motivation surrogatoire d'après laquelle les demandeurs n'ont pas prouvé leur dommage. Lorsqu'ils affirment, à la fin de leur premier moyen, que l'argumentation surrogatoire précitée de la Cour de justice tombe à faux (cf. p. 9 de leur mémoire de recours), les demandeurs méconnaissent la question du dommage (diminution du patrimoine) et ne motivent en réalité qu'une violation contractuelle pour non-respect de la forme réservée et défaut de mise en demeure. Les demandeurs n'ont formulé aucune critique contre le motif de la cour cantonale, d'après lequel ils n'ont pas subi de dommage. L'existence d'un préjudice étant une condition nécessaire à l'admission d'une action en dommages-intérêts (cf. Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 704), cette motivation alternative est, en elle, propre à justifier le maintien de l'arrêt cantonal. Au vu de la jurisprudence susrappelée, le recours en réforme exercé par les demandeurs est donc irrecevable.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue du litige, les recourants supporteront solidairement l'émolument de justice et verseront solidairement à l'intimée une indemnité de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.